

GE_GERICHTE ATAS/398/2015 vom 1. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_398_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/398/2015 du 1 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/398/2015 del 1 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC - RS 210]). Selon l'art. 73 al. 3 LPP, le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé. Eu égard à ces éléments, la compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (Raymond SPIRA, *Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale*, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984). La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Dès lors que son fondement juridique est le droit aux prestations de vieillesse, sur lequel aucune autorité judiciaire n'a statué, il n'y a pas autorité de chose jugée. Partant, elle est recevable.

E. 3

La nouvelle modifiant la LPP (première révision) du 3 octobre 2003, sous réserve de certaines dispositions, est entrée en vigueur le 1er janvier 2005, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Elle est applicable en l'espèce dès lors que les faits juridiquement déterminants, notamment l'octroi d'une rente de vieillesse dès le 1er octobre 2007, se sont déroulés postérieurement à son entrée en vigueur (ATF 130 V 445 consid. 1).

E. 4

En matière de prévoyance professionnelle, la partie qui déclenche l'ouverture de la procédure par le dépôt d'une demande détermine l'objet du litige conformément à la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 59/03 du 30 décembre 2003 consid. 4.1). Le litige porte ainsi sur les montants aux versements desquels le demandeur a conclu, dont il a précisé qu'il s'agissait de prétentions relevant des prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle.

E. 5

Le demandeur a exposé dans son écriture du 22 avril 2015 que ses prétentions correspondaient principalement à la créance faisant l'objet du commandement de

A/3404/2014 - 9/12 - payer de septembre 2007, et subsidiairement au montant de CHF 69'520.- au versement duquel la Cour de céans avait condamné la défenderesse dans son arrêt du 27 juin 2011. a) S'agissant du montant de CHF 100'000.-, l'existence de cette créance n'est absolument pas établie, ni même d'ailleurs alléguée. En particulier, la notification d'un commandement de payer n'implique aucune décision sur la validité de la créance (Sylvain MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2ème éd. 2013, p. 339). Or, dans le domaine des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 110/04 du 10 novembre 2005 consid. 4.2). Le demandeur, pourtant formellement invité à faire valoir tous les documents étayant les postes de sa demande, n'a produit aucun titre démontrant le bien-fondé de cette prétention et n'a fourni aucune explication sur son calcul. Partant, cette conclusion sera rejetée. b) A titre subsidiaire, le demandeur réclame le versement de CHF 69'520.- en affirmant que ce montant a été repris « mutatis mutandis » de l'arrêt du 27 juin 2011. On rappellera que la Cour de céans avait établi que ce montant correspondait aux arrérages de rentes d'invalidité dues d'octobre 2002 à septembre 2007, et avait condamné la défenderesse à leur paiement. Le Tribunal fédéral a cependant nié l'obligation de la défenderesse de verser des prestations d'invalidité et a annulé ce point du dispositif de l'arrêt cantonal. Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés (art. 61 de la loi sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Or, une décision entrée en force sera réputée valable et produira ses effets (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, § 10 n. 865). La question du droit du demandeur à des prestations d'invalidité est ainsi définitivement tranchée par la négative. c) Le demandeur paraît considérer que le montant de CHF 69'520.- correspondant selon l'arrêt du 27 juin 2011 de la Cour de céans aux rentes d'invalidité de 2002 à 2007, pourrait lui être dû à titre de prestations de vieillesse. Il semble inférer cette

A/3404/2014 - 10/12 - prétention du seul fait que son droit à dites prestations n'a pas été examiné dans le cadre du précédent litige qui l'a opposé à la défenderesse. Selon l'art. 13 al. 1 let. a LPP, ont droit à des prestations de vieillesse les hommes dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans. En dérogation à l'al. 1, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance peuvent prévoir que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance dès le jour où l'activité lucrative prend fin. Le taux de conversion de la rente (art. 14) sera adapté en conséquence. La défenderesse a fait usage de la possibilité aménagée par la disposition précitée. En effet, son règlement, tel que cité par le Tribunal fédéral, prévoit à l'art. 35 que le droit à la rente de retraite prend naissance au jour de la retraite réglementaire selon l'art. 14, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède; l'article 37 est réservé. L'art. 37 arrête que si un assuré quitte le service de l'Employeur avant le jour de la retraite réglementaire, mais après le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 57 ans, il cesse de verser des cotisations et est immédiatement mis au bénéfice d'une rente de retraite

anticipée, dans la mesure où il ne demande pas que sa prestation de libre-passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur; l'alinéa 3 est réservé. Aux termes de cet alinéa, en dérogation à l'alinéa 1, l'assuré peut différer la date dès laquelle la rente de retraite est servie; le cas échéant, le taux applicable en vertu de l'annexe A au présent règlement est celui qui découle de l'âge de l'assuré à la date dès laquelle la rente de retraite est servie. Il est incontestable qu'en l'espèce, le demandeur a différé la date du versement de la rente de vieillesse, qu'il n'a perçue qu'à partir de 65 ans. La fiche d'assurance établie le 23 juin 2007, dont le demandeur ne conteste pas la justesse, prévoyait une rente de retraite de CHF 26'871.-. Selon les attestations versées au dossier par la défenderesse, elle s'est bien acquittée de ces prestations depuis que le demandeur a atteint l'âge légal de la retraite – en réalité d'un montant même légèrement supérieur de CHF 26'880.-. Ce dernier ne le conteste d'ailleurs pas, étant rappelé qu'il a indiqué recevoir une rente mensuelle de CHF 2'240.- dans son courrier du 16 octobre 2010, ce qu'il a encore confirmé dans ses observations du 6 mars 2015. Il apparaît ainsi qu'aucune prestation arriérée de vieillesse n'est due au demandeur.

E. 6

Le demandeur a sollicité l'administration de plusieurs moyens de preuve, telle que l'édition du dossier de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de céans du 27 juin 2011, ainsi que l'édition du dossier devant le Tribunal fédéral. La Cour de céans n'y fera cependant pas droit. En effet, si la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu confère le droit de faire administrer des preuves essentielles (ATF 127 V 431 consid. 3a), ce droit n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction, et que procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 A/3404/2014 - 11/12 - consid. 2.1; ATF 124 V 90 consid. 4b; ATF 122 V 157 consid. 1d; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2ème éd., Zurich 2009, n. 72 ad art. 61). En l'espèce, les éléments de fait ressortant de l'arrêt du 27 juin 2011 et les pièces produites par la défenderesse sont suffisants pour trancher la cause, et il est inutile de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires.

E. 7

Eu égard à ce qui précède, la demande est manifestement mal fondée. Elle sera donc rejetée. Selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 143 consid. 4 ; cf. également art. 73 al. 2 LPP). En l'espèce, la demande, que le conseil du demandeur n'a absolument pas motivée et à l'appui de laquelle il n'a mentionné aucun fondement juridique, confine à la légèreté. La Cour de céans renoncera cependant exceptionnellement à imposer des dépens au demandeur, dès lors qu'il n'était pas représenté lors de l'ouverture de l'action, tout en rendant son mandataire attentif à la disposition qui précède.

A/3404/2014 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.